

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2013

RENFORCEMENT DE LA LUTTE CONTRE LE SYSTÈME PROSTITUTIONNEL - (N° 1437)

Retiré

AMENDEMENT

N° 5

présenté par
M. de Courson

ARTICLE 16

I. - A l'alinéa 4, substituer aux mots :

« l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe »

les mots :

« deux mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende ».

II. - Rédiger ainsi l'alinéa 5 :

« La récidive du délit prévu au présent article est réprimée conformément à l'article 132-10. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de remplacer la contravention de cinquième classe, prévue par la présente proposition de loi, par un délit de recours à la prostitution.

Ainsi, le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir des relations de nature sexuelle d'une personne qui se livre à la prostitution, en échange d'une rémunération, serait puni d'une amende de 3 750 euros et de la peine d'emprisonnement minimale prévue pour un délit, de deux mois au plus.

En cas de récidive, le maximum des peines d'emprisonnement et d'amende encourues serait doublé, conformément à l'article 132-10 du code pénal.

En cas de recours à la prostitution de mineurs ou de personnes particulièrement vulnérables, l'amendement ne modifie pas la peine prévue par le projet de loi, soit 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.

Cet amendement est davantage conforme à l'échelle des peines. En effet, compte tenu de ses conséquences, notamment physiologiques et psychologiques, sur les personnes prostituées, le recours à la prostitution ne saurait être assimilé à une contravention de 5^{ème} classe (exemple : la

violation de dispositions réglementant la vente ou l'échange de certains objets mobiliers ou encore le fait pour un cyclomoteur de circuler sur les voies ouvertes à la circulation publique).